

pour l'exercice de cette loi varient en quelque sorte, de celles qui ont été mises en usage précédemment sur ce continent. mais ceux qui s'y entendent disent que le système qui a été adopté, mènera à très bonne fin et, sur une base solide les entreprises de l'irrigation.

A la fin de la saison de 1900 il y avait au delà de 200 fossés en opération dans le sud d'Alberta et dans l'ouest d'Assiniboia, d'une longueur de 525 milles et capables d'arroser 668,757 acres de terre ; une augmentation sur l'année 1899 de 307,137 acres. Les résultats qui s'en sont suivis sont des plus encourageants. Il n'existe plus de doute maintenant que l'irrigation à travers une grande étendue de terre de l'Assiniboia et d'Alberta, améliorera ces terrains d'année en année, et l'incertitude causée par les pluies variées, n'existe plus dans l'esprit des cultivateurs qui opèrent sur une grande échelle.

Le député ministre de l'Intérieur rapporte que l'année 1900 a été une année pluvieuse et que l'expérience semble indiquer qu'il y a dans les cycles lunaires une succession de saisons pluvieuses et de sécheresse. c'est-à-dire de deux saisons pluvieuses et trois de sécheresse.

Les terres provinciales de la Couronne sont situées dans les limites des différentes provinces et sont sous le contrôle de chacun des gouvernements de ces provinces, où l'on pourra toujours obtenir toute information concernant ces terrains. On trouvera plus bas les règlements concernant la disposition des terres fédérales et provinciales, et aussi celles des principales compagnies de chemin de fer qui ont reçu des subsides en terrains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs (excepté les 8^e et 26^e), dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homesteads réservées, pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160) acres de terres agricoles arpentées ; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10. Pour les terres dont les titres sont annulés, l'honoraire dans certains cas est de \$10 et dans d'autres de \$20.

Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1^{er} septembre ; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant, et il est requis d'après les dispositions de l'Acte des terres fédérales et ses amendements de se conformer aux conditions y incluses de la manière suivante :

(1) Au moins six mois de résidence sur la terre et la cultiver pendant trois ans.

(2) Si le père (ou la mère si le père est mort) de toute personne qui a droit de faire l'inscription d'un homestead d'après les dispositions de l'acte, réside sur une ferme dans le voisinage de la terre inscrite par telle personne